



Arrêté du 8 juin 2023

n°172 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B07 du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite « intra-bassin AC »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 17 mai 2023 au 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

#### ARRÊTE

**Article premier** - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B07 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite « intra-bassin AC », est rendue obligatoire.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-B43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 modifiée relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant le pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon est abrogé.

**Article 3** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a small vertical mark, positioned above the printed name.

Jean-Philippe QUITOT



**RELATIVE À LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON - LICENCE DITE « INTRA-BASSIN D'ARCACHON »**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis du conseil du CDP MEM Gironde du 7/12/2022 ;

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

**Considérant** que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle, réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de cette ARP ;

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

## **I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Définitions**

#### **1.1 Armateur**

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

#### **1.2 Navire armé en petite pêche (PP)**

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire.

### **1.3 Navire armé en culture marine pêche (CMP)**

Entendre : navire de pêche déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire, qui détient la polyvalence d'activité, ce qui lui permet de remplir ses conditions de navigation pour la conservation de ses droits de pêche et la conservation de ses parcs à huîtres.

### **1.4 Navire armé en conchyliculture petite pêche (CPP)**

Entendre : tout navire armé en conchyliculture petite pêche ayant obtenu une polyvalence d'activité, ostréiculture et pêche, équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne.

### **1.5 Licence de pêche professionnelle**

Entendre : licence définie par le point 9 de l'article 4 du règlement (CE) n°1224/2009.

### **1.6 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon**

**1.6.1** Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence « intra-bassin d'Arcachon » et délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche.

**1.6.2** La licence « intra-bassin d'Arcachon » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit à tout navire dans la zone susvisée, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques, si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon ».

## **Article 2 - Champ d'application**

### **2.1 Zone géographique**

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

### **2.2 Période de validité de la licence**

La durée de validité de la licence « intra-bassin d'Arcachon » ne peut excéder douze mois, ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

## **Article 3 – Titulaire de la licence**

La licence « intra-bassin d'Arcachon » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à son navire armé en petite pêche ou en CPP ou CMP.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire, détenteur d'un brevet de commandement à la pêche validé, lorsque le navire est en opération de pêche.

### **3.1 Armateurs dont les navires sont armés en petite pêche (PP)**

Un armateur ayant plusieurs navires, pourra déposer autant de demandes de licences intra-bassin d'Arcachon qu'il a de navires.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner par écrit le titulaire de la licence, et seul ce titulaire pourra se prévaloir de l'antériorité de licence.

### **3.2 Armateurs dont les navires sont armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou culture marine pêche (CMP)**

Un armateur ayant plusieurs navires en déclaration collective n'aura qu'une licence intra-bassin d'Arcachon, sur laquelle figureront les noms de ses navires en déclaration collective. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

### **3.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.**

## II PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

### Article 4 - Limitation d'effort de pêche : contingent

Le nombre de licences intra-bassin d'Arcachon est fixé à 73 licences. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

### Article 5 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions règlementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

#### **5.1 Le navire doit :**

- être un navire professionnel de pêche : être armé en PP, CMP ou CPP ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

#### **5.2 L'armateur doit :**

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un brevet de commandement de pêche ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

### Article 6 – Commission d'avis des demandes de licences intra-bassin d'Arcachon (CALIB)

#### **6.1 Missions de la CALIB**

Une commission d'avis des demandes de licences intra-bassin d'Arcachon a pour mission :

- D'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;
- D'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La CALIB peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

#### **6.2 Composition et droits de vote de la CALIB**

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la CALIB doit être composée de 4 membres désignés par le CDPMEM Gironde, et choisis parmi les détenteurs de licences intra-bassin d'Arcachon au cours de la saison précédente.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces titulaires, dans la mesure du possible.

Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

#### **6.3 Règles de fonctionnement de la CALIB**

Les membres de la CALIB élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CALIB.

Les avis émis par la CALIB doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.

La CALIB se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

A l'issue de chaque réunion, un récapitulatif de tous les avis émis, est établi et transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 7 – Contenu des dossiers de demande**

7.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

7.2 La licence « intra-bassin d'Arcachon » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

7.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du certificat d'enregistrement, ou de l'acte de francisation du navire désigné ;
- la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les brevets de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel.

### **Article 8 - Ordre d'attribution**

Les licences sont classées, dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence intra-bassin d'Arcachon au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

### **Article 9 – Procédure et circuit des demandes de licences**

Après édition du formulaire de licence, le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers. ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des obligations administratives des demandeurs (Temps de navigation ; Brevet de commandement validé ou en cours de validation ; Permis d'armement ; Respect des obligations déclaratives).

Après la CALIB, le CDPMEM Gironde informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CALIB.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle Aquitaine soumet les avis de la commission à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.
- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMM, ainsi qu'aux services de l'Etat concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Pour les demandes déposées après l'organisation de la CALIB annuelle, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changements d'armateurs et/ou de navires seront traités.

## **Article 10 - Liste d'attente**

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

## **III. MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGINS**

### **Article 11 – Instauration du système de marquage des engins de pêche**

**11.1** Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin d'Arcachon devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011, section 2, et selon la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine relatif à la réglementation des engins fixes de pêche sur l'intra-bassin d'Arcachon.

**11.2** Afin de limiter l'effort de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, un système d'encadrement du nombre d'engins de pêche présents simultanément sur l'intra-bassin d'Arcachon, par titulaire de licence, est imposé par :

- l'apposition d'un nombre de bagues de marquage déterminé par catégorie d'engin, suivant la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- le rajout d'un pavillon, spécifique à la licence intra-bassin d'Arcachon.

### **Article 12 – Délivrance et gestion des jeux de bagues**

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de bagues de marquage. Sur chacune de ces bagues est noté :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- l'immatriculation du navire ;
- le numéro du pavillon.

#### **12.1 Pour la petite pêche (PP)**

Un jeu de cent 100 bagues de marquage des engins par détenteur de licence a déjà été délivré, ou sera délivré lors de la première année de délivrance de la licence, au frais de l'armateur. Ces bagues sont de couleur bleue, et respectent par leur dimension les obligations européennes.

Durant la saison de la pêche de la seiche, 50 bagues supplémentaires, de couleur jaune, sont autorisées et dédiées uniquement à la pêche de cette espèce. Ces bagues jaunes sont distribuées avant le lancement de la saison de la seiche, et devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année.

Les bagues bleues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche.

#### **12.2 Pour la culture marine pêche (CMP) ou conchyliculture petite pêche (CPP)**

Un jeu de 50 bagues de marquage des engins par titulaire a déjà été délivré, ou sera délivré lors de la première année de délivrance de la licence.

En cas d'armement en déclaration collective, le détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon » a droit à un seul jeu de 50 bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires. Ces bagues sont de couleur rouge et utilisables sans différenciation de période de pêche.

Les engins de pêche utilisés dans le cadre de cette licence doivent l'être en conformité avec la réglementation en vigueur dont le règlement du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins dans l'intra-bassin d'Arcachon.

### **Article 13 – Délivrance des jeux de pavillons**

La détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de pavillons spécifiques, fixés aux extrémités des lignes d'engins. Sur chacun de ces pavillons est inscrit :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- le numéro du pavillon établi par le CDPMEM Gironde, propre à la licence et au détenteur.

**13.1** Un jeu de cinquante 50 pavillons personnalisé a été ou sera délivré lors de la première année de délivrance de la licence, au frais de l'armateur.

**13.2** Chaque année, un détenteur de licence peut commander jusqu'à 40 pavillons.

Les pavillons seront facturés suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

### **Article 14 – Devenir/transmission des bagues et pavillons en fin d'activité ou changement d'armateur**

Toutes les commandes sont faites auprès du CDPMEM Gironde qui édite le bon de commande et assure la facturation qui intègre les frais de fabrication et de port ainsi que les frais de dossier.

**14.1** Lors d'un changement d'armateur, le nouvel armateur peut réutiliser les bagues et pavillons de l'ancien armateur. Cette transmission est gérée par le CDPMEM Gironde.

En cas de bagues et/ou de pavillons manquants :

- l'ancien armateur devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédés à une autre personne. Il devra s'acquitter de frais de dossier de 50 € ;
- une commande du matériel manquant pourra être effectuée et restera à la charge du nouvel armateur.

**14.2** Lors de l'attribution d'une nouvelle licence (sans antériorité), le demandeur financera l'achat du nouveau jeu complet de bagues et pavillons.

**14.3** Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, notamment après la vente du navire, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues, ou celles toujours en sa possession.

En cas de remise partielle de bagues, le professionnel devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédées à une autre personne.

Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, le contrevenant devra s'acquitter d'un forfait de 500 € versé en intégralité au CDPMEM Gironde. Les services de contrôle seront informés.

#### **14.4 Remplacement des bagues**

Lorsque des bagues sont abîmées, volées ou perdues, elles peuvent être remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

- les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange ;
- en cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et fournir le justificatif correspondant à cette plainte au CDPMEM Gironde, au moment de la demande de remplacement ;
- en cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde.

Les bagues seront facturées suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

### **Article 15 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence intra-bassin.



La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Chaque titulaire de licence est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Les titulaires de la licence intra-bassin d'Arcachon ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche.

#### **Article 16 – Application de la présente délibération**

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 17-**

La délibération n° 2017-43 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 est abrogée.

*Bordeaux le 9 mars 2023*

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Johnny WAHL**

